



**REPertoire DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 60**

**Publié le 03 DECEMBRE 2021**

## Sommaire

<b>Numéros de décision</b>	<b>Nom</b>
38-2021-12-29-005	Retrait des parcelles de l'ACCA d'ANNOISIN CHATELANS-BORNAZ Hélène et BORNAZ Gabriel
38-2021-12-29-006	Retrait des parcelles de l'ACCA d'ANNOISIN CHATELANS- BARBIERI Patrick



## DECISION N° : 38-2021-11-29-006

### Excluant des parcelles de l'ACCA d'ANNOISIN-CHATELANS, Pour extension d'une chasse privée existante.

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'ANNOISIN CHATELANS;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'ANNOISIN CHATELANS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CREMIEU.

**VU** la demande présentée par Monsieur BARBIERI Patrick le 05 mai 2021, pour le retrait complémentaire de ses terrains, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** le relevé de propriété fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA d'ANNOISIN CHATELANS le 30 juin 2021, et restée sans retour ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité (car attaché à une chasse privée existante qui remplit déjà les conditions requises) prévues par l'article L422-13 du même code ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## **- DECIDE -**

#### ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 est modifiée en conséquence.

#### ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA d'ANNOISIN CHATELANS, les terrains appartenant à Monsieur BARBIERI Patrick et désignés ci-dessous, d'une superficie de 2,39 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	55 – 182 – 183 – 184 – 185



Ils s'ajoutent à l'opposition existante retirée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA d'ANNOISIN CHATELANS sous les parcelles désignées ci-dessous.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	44 – 45 – 48 – 49 – 50 – 51 – 52 – 164 – 165 – 166 – 180 – 181

Mais également à l'opposition existante retirée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA de CREMIEU.

#### ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

#### ARTICLE 4 –

La présente décision prendra effet à compter du **23 décembre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Le Maire
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 29/11/2021

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère

2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



## **DECISION N° : 38-2021-11-29-005**

**Excluant des parcelles de l'ACCA d'ANNOISIN-CHATELANS,  
Pour la création d'une chasse privée de « tous gibiers ».**

### **LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'ANNOISIN CHATELANS;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'ANNOISIN CHATELANS ;

**VU** la demande présentée par Monsieur BORNAZ Gabriel et Madame BORNAZ Hélène le 24 mai 2021, pour le retrait de leurs terrains, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** le relevé de propriété fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA d'ANNOISIN CHATELANS le 30 juin 2021, et restée sans retour ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## - DECIDE -

### ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 est modifiée en conséquence.

### ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA d'ANNOISIN CHATELANS, les terrains appartenant à Monsieur BORNAZ Gabriel et Madame BORNAZ Hélène et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 30,03 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AC	318 à 321 – 327 – 494 – 496 – 500
C	99 – 100 à 113 – 149 à 161 – 167 – 194 – 195

### ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

### ARTICLE 4 –

La présente décision prendra effet à compter du **23 décembre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires
- Monsieur le président de l'ACCA
- Le Maire
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 29/11/2021

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

